PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de la Coordination des
Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Arrêté n° 769
portant mise en demeure

Société NOURIENCE SA située à «Le moulin des Landes » - Landemont – OREE D'ANJOU

Usine de fabrication d'aliments pour le bétail

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur François PESNEAU, administrateur de l'État, en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 28 janvier 2026 portant nomination de Monsieur Raymond YEDDOU en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté DRAJ/MICCSE N°2026-07 du 16 février 2026 portant délégation de signature à Monsieur Raymond YEDDOU, Secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 "Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable" ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires DIDD-2013-n°369 du 17 décembre 2013 délivré à la société NUTREA NUTRITION ANIMALE pour la poursuite de l'exploitation d'une usine de fabrication d'aliments pour le bétail, située au lieu dit « Le Moulin des Landes » à Landemont- 49270 ORÉE D'ANJOU ;

Vu l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires DIDD-2013-n°369 du 17 décembre 2013 délivré à la société NUTREA NUTRITION ANIMALE qui dispose que les installations relevant du régime de la déclaration sont soumises sans préjudice du présent arrêté aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées ;

Vu le courrier préfectoral du 23 février 2024 actant le changement d'exploitant au profit de la Société NOUVELLE NOREA,

Vu le courrier préfectoral du 27 mai 2026 actant le changement de dénomination sociale de la Société NOUVELLE NOREA qui devient la société NOURIENCE ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 juin 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulée par courriel le 13 août 2026 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 3 juin 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- **le non-respect du point 4.4 annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif à la prévention des risques d'incendie et d'explosion** et en particulier :
  - les certificats Q18 émis par Bureau Veritas en date du 3/12/2025 qui concluent que les installations électriques peuvent entraîner de risque d'incendie et d'explosion au niveau de l'usine (3 écarts : 2 dispositifs différentiels défectueux, 1 dispositif de protection à remplacer par un modèle assurant un pouvoir de coupure).
  - l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du traitement de l'ensemble des non-conformités relevées par l'organisme de contrôle lors du contrôle des installations électriques réalisé en 2025. Deux non-conformités sont signalées depuis 2013.

Considérant que les constats susvisés constituent un manquement aux dispositions **du point 4.4 annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007,** relatif à la prévention des incendies et des explosions qui dispose :

«L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport comporte :

- *une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ;-*
- *les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100.*

L'ensemble des non-conformités est levé sous un an. »

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la **société NOURIENCE S.A** de respecter les prescriptions des points 4.4 , annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 .

Arrête

Article 1 - La **société NOURIENCE S.A.**, exploitant d'une usine de fabrication d'aliments pour le bétail, située au lieu-dit « Le Moulin des Landes » à Landemont – 49270 ORÉE D'ANJOU, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté,** les dispositions de l'annexe I, point 4.4 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 modifié :

- en procédant au traitement de l'ensemble des non-conformités relevées lors du contrôle annuel des installations électriques dont le délai réglementaire est dépassé ;
- en transmettant le rapport de contrôle annuel des installations électriques et le nouveau certificat Q18 pour l'année 2026 ne mentionnant plus de risque d'incendie ou d'explosion ;

Article 2 - L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées **dans un délai de sept mois à compter de la notification du présent arrêté**, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1 ;

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Maine-et-Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'OREE D'ANJOU pour y être consultée.

Article 5 - Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Préfet de Maine-et-Loire, le Sous-Préfet de CHOLET, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, le maire de la commune d'OREE D'ANJOU, la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société NOURIENCE SA par courrier recommandé.

Angers, le 24 AOUT 2026

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Raymond YEDDOU